

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : ☎ 2286

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Versailles

5ème chambre correctionnelle

N° d'affaire : [REDACTED]

Jugement du : [REDACTED] mai 2011, 9h

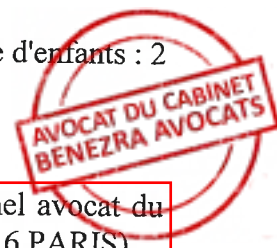
n° : [REDACTED]

NATURE DES INFRACTIONS : RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE),

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, contre émargement, le 01 mars 2011.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : **Kagnini**
Né le : 15 mai 1973 Age : 37 ans au moment des faits
A : Abidjan, COTE D'IVOIRE
Fils de : [REDACTED]
Et de : [REDACTED]
Nationalité : ivoirienne
Domicile : [REDACTED]
93330 NEUILLY SUR MARNE
Profession : commercial
Situation emploi : chômeur
Situation familiale : marié Nombre d'enfants : 2
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : comparant assisté de Me BENEZRA Michel avocat du
barreau de PARIS (67 Avenue Kléber - 75116 PARIS).



PROCEDURE D'AUDIENCE

Kagnini [REDACTED] est prévenu :

d'avoir à Maisons Laffitte, le 14 novembre 2010, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,95 milligramme par litre, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 25/06/2008, par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny à la peine définitive de cent cinquante (150) euros d'amende, suspension de permis de conduire pendant 8 mois et obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière, faits prévus par ART.L.234-1 \$I,\$V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 \$I, ART.L.234-2 \$I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 \$I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL,

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond, le conseil du prévenu a soulevé des exceptions de nullité.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me BENEZRA Michel avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M Kagnini [REDACTED], prévenu.

M Kagnini [REDACTED] prévenu, a eu la parole en dernier.

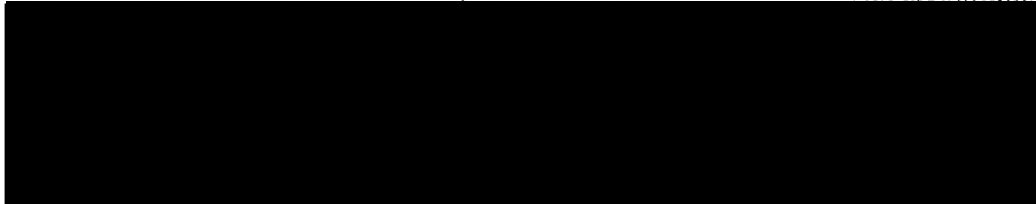
Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il y a lieu de constater la nullité du procès-verbal de contrôle de l'état alcoolique.



Il convient de relaxer des fins de la poursuite Kagnini [REDACTED], faute d'éléments sur la requalification pour conduite en état d'ivresse manifeste.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Kagnini [REDACTED], prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

CONSTATE la nullité du procès-verbal de conduite en état alcoolique.

DECLARE Kagnini [REDACTED] NON COUPABLE et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 14 novembre 2010, à Maisons Laffitte.

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du [REDACTED] mai 2011, 9h, [REDACTED]ème chambre correctionnelle,, le tribunal était composé de :

Président : M. [REDACTED] juge

Ministère Public : M. [REDACTED] vice-procureur de la République

Greffier : MLE [REDACTED] greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT